

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-031 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 7 juillet 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) tel que modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants : Forêt rare du Lac-Morin, Forêt ancienne de l'Étang-du-Camp et Forêt rare du Ruisseau-Patewagia;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants : Forêt ancienne de la Rivière-Cossette, Forêt ancienne du Lac-Thibeault, Forêt ancienne du Lac-du-Boxer, Forêt ancienne du Lac-Machisque, Forêt ancienne du Lac-Gazeau, Forêt ancienne Hugues-Cosnier, Forêt ancienne de l'Esker-du-Lac-Cosnier, Forêt ancienne du Lac-Poulin, Forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Anne, Forêt ancienne de la Rivière-Chézine, Forêt ancienne de la Montagne-du-Diable, Forêt refuge du Lac-à-la-Tortue, Forêt refuge du Lac-Cayamant, Forêt ancienne du Lac-Taggart et Forêt ancienne du Lac-Brontosaur;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, tel que modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21N/12, 21N/15 et 22A/15 et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 11 août 2005 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservés à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2002 PG 663, 2003 PG 730 et 2006 PG 817, les permis de recherche de réservoir souterrain numéros 1998 RS 053 et 2005 RS 120, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21M/04, 22C/02, 22D/01, 22L/01, 22L/05, 22L/06, 22L/13, 31J/12, 31K/01, 31K/04, 31L/10, 31M/01 et 32I/15, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 11 août 2005 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juillet 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



































